

DÉCISION RECTIFIÉE DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	<u>09-1147</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>71000224-01</u>
DATE :	<u>31 MARS 2010</u>

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 29 octobre 2009 afin d'obtenir un mandat pour la présentation d'un contrôle judiciaire par voie de mandamus devant la Cour fédérale.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 11 février 2010 et ce, avec effet rétroactif au 13 octobre 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 9 mars 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est détenu. Le demandeur a présenté une demande de révision auprès du ministre en vertu de l'article 696.1 du *Code criminel* au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise. Le 28 mars 2007, après une évaluation primaire de son dossier, le Groupe de la révision des condamnations criminelles a décidé qu'il n'y avait pas de motif raisonnable pour conclure à une erreur judiciaire. Le demandeur désire avoir les services d'un avocat pour présenter une demande de mandamus devant la Cour fédérale afin d'obtenir les documents nécessaires pour compléter sa demande de révision dans le but d'obtenir une enquête et aussi pour démontrer que le processus de l'évaluation primaire est entaché d'irrégularités graves.

[6] Au soutien de sa demande de révision la procureure du demandeur allègue que la décision du Groupe de la révision des condamnations criminelles repose sur des documents auxquels le demandeur n'a pas accès. Malgré ses multiples demandes, le demandeur n'a reçu qu'un CD-ROM dont les 3 000 pages étaient en quasi-totalité caviardées. Il est essentiel qu'il ait copie des documents afin d'y répondre adéquatement.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique* ;

[8] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille ;

[9] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique* notamment du fait que le demandeur se dit victime d'une erreur judiciaire;

[10] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a un manifestement très peu de chance de succès ;

[11] **CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il n'y a pas « manifestement » très peu de chance de succès;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision de la directrice générale

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI